

PREFECTURE DU LOT

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

PUBLICITE - ENSEIGNES
et PRE-ENSEIGNES

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code des Communes :
- ~~/~~ Vu la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes pré-enseignes, notamment ses articles 6,9,10,13;
 - ~~/~~ Vu le décret n°80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'applications à certains publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;
 - ~~/~~ Vu le décret n°80.924 du 21 novembre 1981 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée ;
 - ~~/~~ Vu le décret n°82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée;
 - ~~/~~ Vu le décret n°82.220 du 25 février 1982 portant application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 susvisée en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif.
 - ? Vu le décret n°82.723 du 13 août 1982 complétant la commission départementale compétente en matière des sites en application de l'article 21 de la loi n°79.1150 susvisée;
 - Vu les délibérations des conseils municipaux de Cahors, Labastide Marnhac et Le Montat respectivement en date du 28 Novembre 1991 du 18 Juin 1992 et du 24 Avril 1992 demandant la constitution du groupe de travail prévu à l'article 13 de la loi n° 79-1150 susvisée ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1992 constituant le groupe de travail intercommunal prévu par l'article 13 de la loi susvisée;
 - Vu le projet élaboré par le dit groupe de travail;

Vu l'avis et les observations émis par la commission départementale des sites perspectives-et paysages dans sa séance du 25 Janvier 1995, en sa formation « publicité ».

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cahors, Labastide de Marnhac et Le Montat respectivement en date du 9 Mai 1995, du 13 Février 1995 et du 30 Mars 1995 approuvant le projet de réglementation définitif,

Considérant qu'il existe sur la commune de Cahors un secteur sauvegardé, des sites inscrits et des monuments protégés d'une part, des zones industrielles et commerciales d'autre part, que les trois communes susvisées sont traversées par un axe routier très fréquenté enfin;

Considérant, à la demande et avec l'approbation des conseils municipaux des trois communes susvisées qu'il était nécessaire d'adapter aux circonstances locales les dispositions législatives et réglementaires contenues dans la loi n°79.1150 susvisée et des textes réglementaires pris pour son application pour protéger le cadre de vie tout en permettant le développement économique harmonieux des dites communes;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R E T E

TITRE I

Considérations générales

ARTICLE 1

Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti des communes de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, les enseignes et les préenseignes au sens de la loi n°79-1150 susvisée et des décrets pris pour son application.

ARTICLE 2

Conformément à l'article 3 de la loi n° 79-1150 susvisée :

* - *constitue une publicité à l'exception des enseignes et des pré-enseignes toute inscription forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.*

- *constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.*

- *constitue une enseigne toute inscription forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.*

* Le texte en italique est issu de la loi de 79 sur la publicité.

ARTICLE 3

Sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi n°79.1150 susvisée, à l'exception des zones de publicité restreintes définies à l'article 4 ci-dessous du présent règlement et des zones de publicités autorisées définies à l'article ci-dessous du présent règlement, publicités, enseignes et préenseignes sont soumises sur les communes de Cahors, le Montat et Labastide de Marnhac au régime général défini par la loi n°79.1150 susvisées et des textes réglementaires pris pour son application.

TITRE II

De la publicité, des préenseignes et des enseignes en agglomération

ARTICLE 4

Il est créé sur l'agglomération de Cahors 8 zones de publicité restreinte, dénommées ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4, ZPR5, ZPR6, ZPR7 et ZPR8 représentées sur le plan joint en annexe et délimitées comme suit :

ZPR1 : l'ensemble du secteur sauvegardé de Cahors ainsi que le côté ouest du boulevard Gambetta.

ZPR2 : les sites inscrits de Cahors

ZPR3 : l'avenue de Monzie (à l'exception de la partie comprise dans la ZPR 2) et l'avenue de la Beyne sauf les parcelles bordant le giratoire de la Beyne

ZPR4: du giratoire de la Barbacane inclus jusqu'à :
- à l'ouest, sur la RN 20, la limite de l'agglomération située à l'entrée du Pont de Labéraudie ;
- au nord, sur la RD 911, la limite de l'agglomération ;
- à l'est, sur la RN 20, le chemin rural dit de Lamothe.

ZPR5 : l'avenue du Maquis et la rue Lafage (à l'exception de la partie comprise dans la ZPR 2), l'avenue des FTP et du 8ème R.I

ZPR6 : l'avenue Maryse Bastié à l'exception de la partie comprise dans la ZPR2

ZPR7 : la plaine du Pal :
- au Nord la station d'épuration
- à l'Est la voie S.N.C.F.
- à l'Ouest le Lot (à l'exception de la partie inscrite en ZPR2)
- au Sud la rue Wilson

ZPR8 : la sortie sud de Cahors depuis la limite de la ZPR3 les parcelles bordant le quartier de la Beyne et la déviation de Cahors depuis le carrefour de la Beyne jusqu'aux limites d'agglomération.

CHAPITRE I

Z.P.R. 1

SECTION I - De la publicité et des préenseignes en Z.P.R. 1

ARTICLE 5

- la publicité et les préenseignes sur support (mur ou clôture) sont interdites,
- la publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites,
- la publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites.

ARTICLE 6

La publicité et les préenseignes ne sont autorisées que sur les seuls mobiliers urbains ci-dessous décrits et aux conditions suivantes :

- sur les abris destinés au public sous réserve qu'ils ne supportent pas une affiche supérieure à 2 m² et que leur emplacement ait reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France; en outre, leur nombre est limité à 5 pour toute la Z.P.R. 1 ;
- sur les colonnes porte-affiches si les affiches qu'elles supportent ne concernent que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ; en outre, leur nombre est limité à 2 pour toute la Z.P.R. 1 ; elles seront situées boulevard Gambetta ;
- sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques à condition que ce mobilier ne supporte pas des affiches publicitaires commerciales excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres, que chaque affiche n'ait pas une surface unitaire supérieure à 2 m² et que l'ensemble du dispositif ne s'élève pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol. Enfin, leur nombre est fixé à 12 pour l'ensemble de la Z.P.R. 1 et ce mobilier ne peut être implanté que sur les quais ou places adjacentes et sur le boulevard Gambetta ou places adjacentes.
- Il est rappelé que l'installation de mobilier urbain est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans les lieux visés aux articles 4 et 7 de la loi n° 79-1150 susvisée

SECTION II - Des enseignes en Z.P.R. 1

ARTICLE 7

Sous réserve de l'application du décret n° 82-211 susvisé portant règlement national des enseignes, les enseignes dans la Z.P.R. 1 sont soumises aux conditions ci-après énumérées :

- 1°) Elles ne doivent indiquer uniquement que la nature, dénomination et, éventuellement, affiliation de l'établissement qu'elles annoncent ou indiquer son sigle.
- 2°) Les caissons en plastique lumineux positifs à fond clair sont interdits ; les caissons lumineux à fond opaque et foncé sont autorisés. Seuls les écritures et sigles peuvent être luminescents. La partie luminescente ne doit pas dépasser 20 % de la surface ; la luminescence des enseignes sera constante : le défilement et le clignotement sont interdits, les enseignes peuvent être éclairées par des projecteurs.
- 3°) Seules sont autorisées les enseignes visées aux articles 8 à 10 du présent règlement et aux conditions précisées dans ces articles.

En outre, la pose des enseignes ne doit détruire ni masquer les éléments de modénature de l'architecture tels que bandeau, corniche, génoise, chaîne d'angle, pans de bois, encadrement d'ouverture, pilastre, moulure... Elles doivent être maintenues à 0,20 m de ces éléments de modénature.

- 4°) Il ne sera autorisé que deux types d'enseignes par activité et par rue.

ARTICLE 8

Les enseignes apposées à plat sur un mur, ou parallèlement à un mur, sont autorisées aux conditions suivantes :

- une seule enseigne plaquée est autorisée par baie commerciale si l'enseigne est placée en tableau, par façade commerciale si elle est placée sur la façade ;
- les caissons lumineux sont interdits en applique sur la façade. Les caissons lumineux peuvent être autorisés dans les baies commerciales au nu de la vitrine. Sur les poitrails en bois, seules les enseignes peintes et les lettres ou motifs découpés sont autorisés. Les caissons lumineux non conformes au présent règlement peuvent être posés derrière la vitrine ;
- la surface d'une enseigne plaquée ne doit pas dépasser 1,50 m² ;
- la saillie des enseignes plaquées ne doit pas dépasser 0,16 m conformément au règlement de voirie ;
- les enseignes ne peuvent être implantées à une hauteur supérieure à celle de l'allège des baies du premier étage.

ARTICLE 9

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont autorisées aux conditions suivantes :

- une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement et par rue. La pose d'enseignes perpendiculaires est interdite à l'angle des immeubles ;
- la surface d'une enseigne perpendiculaire ne doit pas dépasser 0,75 m² ;
- la saillie des enseignes perpendiculaires doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - . 0,80 m dans les voies égales ou supérieures à 8 mètres,
 - . 1/10ème de la largeur de la voie dans les rues dont la largeur de la voie est comprise entre 3,50 m et 8 mètres,
 - . interdite dans les rues dont la largeur de la voie est inférieure à 3,50 m
- les enseignes ne peuvent être implantées à une hauteur supérieure à celle de l'allège des baies du premier étage ;
- la hauteur minimum des enseignes doit être conforme au règlement de voirie :
 - . s'il existe un trottoir de 1,30 m au moins, la hauteur minimum est de 3 mètres ;
 - . dans le cas contraire, ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les chemins dont la largeur égale ou dépasse 8 mètres et aucune de leurs parties ne peut être à moins de 4,30 m de hauteur.

ARTICLE 10

Les enseignes sur stores sont autorisées aux conditions suivantes :

- aucune inscription ne peut être portée sur le store lui-même;
- un lambrequin peut porter l'indication de la raison sociale en lettres proportionnées à la hauteur du dit lambrequin sans pouvoir excéder 0,35 mètre;
- la saillie des dispositifs d'éclairage devra respecter le règlement de voirie.

ARTICLE 11

Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- * - *seules sont autorisées les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ainsi que celles qui, installées pour plus de trois mois, signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.*

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine, au plus tard, après la fin de l'opération ou de la manifestation.

Les enseignes temporaires signalant des manifestations touristiques, culturelles ou sportives devront avoir une surface inférieure ou égale à 2 m².

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente devront avoir une surface inférieure à 2 m².

CHAPITRE II

Z.P.R. 2

SECTION I - De la publicité et des préenseignes en Z.P.R. 2

ARTICLE 12

La publicité et les préenseignes sont soumises au même régime que dans la Z.P.R. 1.

Toutefois, le nombre d'abris destinés au public n'est pas limité.

Le nombre des colonnes porte affiche est limité à deux.

En revanche, il ne sera autorisé que deux mobiliers urbains destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des oeuvres artistiques d'une surface de 12 m² à condition qu'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du sol et qu'ils soient situés l'un au bas de la Côte des Evêques et l'autre près de l'église St Georges et 10 d'une surface unitaire maximum de 2 m² à condition qu'ils ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres au-dessus du sol.

* Le texte en italique est issu de la loi de 79 sur la publicité.

SECTION II - Des enseignes en Z.P.R. 2

ARTICLE 13

Sur une distance égale à 500 mètres, calculée à partir du Pont Valentré le long des allées des Soupirs, de la rue Mermoz-Collinot et du chemin de Hallage et de la rue du Président Wilson et du R.D. 27, les enseignes sont soumises au même régime que dans la Z.P.R. 1 tel que défini aux articles 7 à 11 du présent règlement.

Dans tout le reste de la Z.P.R. 2, les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant-lieu sont interdites.

En outre, l'éclairage des enseignes sera conforme aux dispositions prévues pour les enseignes situées dans la Z.P.R. 1, conformément à l'article 7, alinéa 2 du présent règlement.

En outre, il ne sera autorisé que deux enseignes par activité annoncée.

ARTICLE 14

Sous réserve de l'application de l'article 13 du présent règlement, les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux deux conditions suivantes :

- leur surface maximum ne pourra être supérieure à 3 m²,
- il ne peut y avoir qu'une sorte de ces enseignes par activité annoncée.

ARTICLE 15

Sous réserve de l'application de l'article 13 ci-dessus du présent règlement, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont autorisées si elles sont conformes aux articles 1, 2 et 3 du décret n° 82-211 susvisé portant règlement national des enseignes.

ARTICLE 16

Les enseignes et préenseignes temporaires sont autorisées si elles sont conformes aux conditions définies à l'article 11 du présent règlement relatif aux enseignes temporaires en Z.P.R. 1.

CHAPITRE III

SECTION I - De la publicité et des préenseignes dans les Z.P.R. 3 à 7

ARTICLE 17

Les publicités et les préenseignes sur support (murs et clôtures) sont interdites :

* - à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;

- sur tout ou partie d'une baie ;

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électriques, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

* - sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;

- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

- sur les murs de cimetière et de jardin public ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L 430-I du Code de l'Urbanisme faisant l'objet d'un permis de démolir.

Les publicités et préenseignes ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens.

Elles ne peuvent être apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant-lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui les supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles, autres que les murs, ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

Elles ne peuvent être apposées à moins de 0,50 m du niveau du sol.

Elles doivent être situées sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elles ne peuvent constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 0,25 m.

Elles ne pourront avoir une surface unitaire supérieure à 12 m² ni s'élever à plus de 7,50 m au-dessus du sol.

ARTICLE 18

* 18-1 La publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites :

- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un plan d'occupation des sols

- si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ;

- ils ne peuvent être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'ils se trouvent en avant du plan du mur concernant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Tout dispositif nouveau nécessitant l'usage de passerelles ou échelles fixes est interdit.

* Le texte en italique est issu de la loi de 79 sur la publicité.

18-2 En outre, ces dispositifs, qu'ils supportent des enseignes, de la publicité ou des préenseignes ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :

- il n'est autorisé aucun dispositif publicitaire ou de préenseigne par unité foncière de moins de 20 mètres bordant la voie. Toutefois, un seul (sauf d'être collé dos à dos) dispositif enseigne est autorisé par unité foncière de moins de 20 mètres bordant la voie ;

- sauf d'être collés dos à dos, il n'est autorisé que deux dispositifs par unité foncière bordant la voie comprise entre 20 et 40 mètres ;

- sauf d'être collés dos à dos, il n'est autorisé que trois dispositifs par unité foncière bordant la voie supérieure à 40 mètres ;

- ils ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol. Toutefois, s'il s'agit d'une enseigne, ils peuvent s'élever jusqu'à 8 mètres au-dessus du sol à condition que leur surface unitaire ne soit pas supérieure à 4 m² ;

- sauf d'être collés dos à dos, leur structure devra être recouverte par un bardage et leur pied peint ;

ARTICLE 19

La publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites dans les Z.P.R. 3 à 7.

ARTICLE 20

La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles 19 à 24 du décret n° 80-923 susvisé portant règlement national de la publicité en agglomération.

Section II - Des enseignes en Z.P.R. 3 à 7

ARTICLE 21

Les enseignes parallèles au mur support ou perpendiculaires à ce mur sont autorisées si elles sont conformes aux articles 1, 2 et 3 du décret n° 82-211 susvisé portant règlement national des enseignes.

Toutefois, il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par activité annoncée.

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant-lieu sont autorisées si elles sont conformes aux articles 1 à 4 du décret n° 82-211 susvisé portant règlement national des enseignes.

ARTICLE 22

Les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées si elles sont conformes à l'article 18-2 du présent règlement.

ARTICLE 23

Dans les Z.P.R. 3 à 7, les enseignes clignotantes ou défilantes sont interdites.

CHAPITRE IV

Z.P.R. 8

SECTION I - De la publicité et des préenseignes en Z.P.R. 8

ARTICLE 24

Les publicités et les préenseignes sur support (murs et clôtures) sont interdites.

ARTICLE 25

La publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol ne sont autorisées que dans les conditions suivantes :

- leur localisation, leur nombre et leur disposition seront conforme aux plans du site 1 joint en annexe ;
- leur surface ne sera pas supérieure à 12 m²;
- sauf d'être collés dos à dos, leur nombre est fixé à 16;
- l'ensemble de cet aménagement publicitaire sera conforme au projet d'aménagement joint en annexe.

Dans le site 2 n'est autorisée que la publicité sur mobilier urbain conforme au projet d'aménagement joint en annexe.

ARTICLE 26

La publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites dans la Z.P.R. 8.

ARTICLE 27

La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes aux articles 19 à 23 du décret n° 80-923 susvisé portant règlement national de la publicité en agglomération.

Section II - Des enseignes en Z.P.R. 8

ARTICLE 28

Les enseignes parallèles au mur support ou perpendiculaires à ce mur sont autorisées si elles sont conformes aux articles 1, 2 et 3 du décret n° 82-211 susvisé portant règlement national des enseignes.

Toutefois, il ne sera autorisé qu'une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire par activité annoncée.

Les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant-lieu sont autorisées si elles sont conformes aux articles 1 et 4 du décret n° 82-211 susvisé portant règlement national des enseignes.

ARTICLE 29

29-1 En dehors des enseignes définies à l'article 29-2 suivant du présent règlement il n'est autorisé qu'une seule enseigne sur portatif scellé au sol.

Cette enseigne sera placée à une hauteur minimale de 6 mètres et sera disposée à 3 mètres du domaine public.

Son support ne devra comporter aucune inscription ou image.

Sauf à être double face, sa surface ne pourra excéder 2 m².

Elle ne devra pas supporter d'autre surface d'information ou d'autre dispositif (projecteur, fanions, haubans...).

29-2 Pour chaque activité il est autorisé d'autres enseignes sur portatifs scellés au sol aux conditions suivantes :

- elles ne sont autorisées qu'associée au mobilier public, en surplomb du domaine privé et conformément au plan joint en annexe ;

- leur nombre est limité à 2 par unité foncière bordant la voie inférieure ou égale à 70 mètres ; toutefois une enseigne supplémentaire est autorisée au delà par tranche de 30 mètres sans que le nombre total puisse excéder 4 ;

- ces enseignes peuvent être simples ou doubles ;

- les fanions et drapeaux ne sont autorisés que sur ces enseignes sans pouvoir excéder une surface de 1m² ;

- ces enseignes ne peuvent être lumineuses et leur format ne peut être modifié.

TITRE III

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 30

* *Le présent règlement est mis en application sur les communes de Cahors, Labastide-Marnhac et le Montat à dater des dernières mesures de publicité prises conformément à l'article 8 du décret 80-924 susvisé.*

ARTICLE 31

* *Toutefois, publicités, enseignes et préenseignes qui respectent les dispositions de la loi n° 79.1150 et des textes pris pour son application, mais qui dérogent aux dispositions du présent règlement devront se mettre en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans à compter de la date définie à l'article 30 ci-dessus.*

ARTICLE 32

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, Messieurs les Maires des communes de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat ainsi que tous les agents assermentés pour relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement dont une ampliation sera transmise à chaque membre du groupe de travail créé par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1992 susvisé.

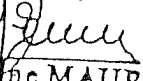
* Le texte en italique est issu de la loi de 79 sur la publicité.

Fait à CAHORS, le 18 JUIL. 1995

LE PREFET DU LOT

Signé

Claude LANGEVIN

Pour Ampliation :
Pour le Préfet,
Le Bureau délégué.

Martine MAURY

